

PRÉFECTURE DU VAR

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES MARITIMES**

**ARRETE COMPLEMENTAIRE EN DATE DU 13 MAI 2009
CONCERNANT L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE
DECHETS NON DANGEREUX PAR LE
SYNDICAT MIXTE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE
L'AIRE DE FREJUS – SAINT-RAPHAEL
A BAGNOLS EN FORET**

**Le Préfet du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2001 autorisant la Société Moderne d'Assainissement à exploiter, pour le compte du Syndicat Mixte pour le Traitement des Ordures Ménagères de l'Aire de Fréjus – Saint-Raphaël, un centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères et de résidus urbains (site 2), lieudit "Les Lauriers" à Bagnols-en-Forêt,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2002 modifié autorisant le Syndicat Mixte pour le Traitement des Ordures Ménagères de l'Aire de Fréjus – Saint-Raphaël à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (site 3) à Bagnols-en-Forêt, lieudit "Les Lauriers",

Vu les demandes en date des 19 février, 2 avril, et 3 juillet 2008, présentées par le Syndicat Mixte pour le Traitement des Ordures Ménagères de l'aire de Fréjus - Saint-Raphaël en vue de la modification des prescriptions des arrêtés susvisés,

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 23 mars 2009,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 avril 2009,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'acter les prescriptions complémentaires dans un arrêté préfectoral pris en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 - Le Syndicat Mixte pour le Traitement des Ordures Ménagères de l'aire de Fréjus-Saint Raphaël (SMITOM), dont le siège administratif est situé à la Capitainerie de Port Fréjus, 54 passage des Caryatides - 83600 FREJUS, est autorisé à poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISND) située au lieu-dit "Les Lauriers" sur le territoire de la commune de BAGNOLS-EN-FORET, sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 10 AVRIL 2001 RELATIF A L'EXPLOITATION DES SITES 1 ET 2

2.1) Modification de l'article 4.3, point 2.

Cet article ainsi libellé :

"l'exploitation sera conduite par casiers de 3000 à 5000 m² de surface, dans le sens Nord-Sud, jusqu'à la cote finale d'exploitation, qui ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- 188,8 m NGF au Sud du site (point le plus bas)
- 197,8 m NGF au Nord du site (point le plus haut)"

est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"l'exploitation sera conduite par casiers de 3000 à 5000 m² de surface jusqu'à ce que la partie sommitale des sites 1 et 2 atteigne les caractéristiques topographiques ci-après :

- Pour le site 1 :
 - une topographie telle que schématisée sur le plan d'état des lieux au 10/6/2003 joint au présent arrêté avec des cotes finales d'exploitation (hors prise en compte de l'épaisseur de la couverture finale) ne devant pas dépasser :
 - 197 m NGF au Sud du site
 - 201 m NGF au Nord du site

(le respect de cette disposition nécessitera l'enlèvement des matériaux inertes qui ont été déposés sur ce site au cours du premier semestre 2006).

- Pour le site 2 :
 - une topographie telle que schématisée sur le plan de l'état final (réaménagement de la couverture finale du site 2) joint au présent arrêté avec une cote finale d'exploitation (hors prise en compte de l'épaisseur de la couverture finale) ne devant pas dépasser 220 m NGF au sud du site.

.../...

2.2) Modification de l'article 7 alinéa 4

La prescription édictée par cet article, à savoir :

" une couche de matériaux drainants de perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s sur 0,25 m d'épaisseur minimum"

est complétée par les termes "ou tout dispositif équivalent".

2.3) Modification de l'article 5.2

Les prescriptions de l'article 5.2 relatif à la prévention de la pollution atmosphérique et traitement des odeurs sont abrogées.

ARTICLE 3 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DU 17 JUILLET 2002 (SITE 3)

3.1) Modification de l'article 4.2 relatif à la prévention de la pollution atmosphérique et traitement des odeurs

Les prescriptions de l'article 4.2 abrogées et remplacées par celles édictées ci-après.

"Le captage du biogaz est effectué au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation d'un casier. En tout état de cause, chaque casier (le site 1 constitue un casier ; idem pour les sites 2 et 3) est équipé, au plus tard un an après son comblement d'un réseau définitif de drainage des émanations dangereuses.

Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

L'installation de drainage, de collecte et de traitement du biogaz des sites 1, 2 et 3 sera réalisée selon les principes et indications techniques figurant dans le rapport d'étude du système de captage et de traitement des biogaz, établi le 10 janvier 2008, par Riquier Etudes Environnement, et le "plan du réseau biogaz existant et en projet", au 1/500^e, qui y est annexé. Ces documents doivent être tenus, par l'exploitant, en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site de la décharge.

En cas de destruction du biogaz par combustion :

- les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.
- la température des gaz de combustion doit être mesurée et enregistrée en continu ; les enregistrements devant permettre un repérage dans le temps
- les teneurs en SO₂, O₂ et CO dans les gaz de combustion doivent être mesurées trimestriellement, ainsi que le débit de gaz correspondant

.../...

- les valeurs limites à ne pas dépasser dans les rejets à l'atmosphère sont :
 - de 300 mg/Nm³ pour le SO₂
 - de 150 mg/Nm³ pour le CO

le volume de gaz étant rapporté aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273° K, pour une pression de 101,3 kilopascals, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.2) Modification de l'article 2.5.1 relatif aux quantités maximum de déchets admissibles

La prescription relative au tonnage total autorisé est abrogée et remplacée par la prescription suivante :

- tonnage total autorisé 930.000 m³ soit 930.000 t à densité 1

3.3) Modification de l'article 3.1.1 relatif à la délimitation de la zone à exploiter

Les prescriptions de l'article 3.1.1 sont abrogées et remplacées par celles édictées ci-après :

" La zone à exploiter formera le casier n° 3 du site de Bagnols-en-Forêt et occupera une superficie d'environ 6 ha sur les parcelles cadastrées n^{os} 528, 529 et 530 section C5 et 145 (partie) section D. A l'intérieur de cette zone, la zone de dépôt des déchets sera implantée conformément aux dispositions du plan d'état des lieux, au 1/500^e joint au présent arrêté, notamment :

- son fond, composé de 6 alvéoles, repéré en jaune sur ce plan sera implanté et aménagé conformément aux dispositions de ce plan
- la masse de déchets entreposés s'appuiera au sud sur un des flancs du site n° 2 arrivé en fin d'exploitation et sur ses autres faces sur le terrain naturel et ce à l'intérieur de la surface délimitée par le trait pointillé bleu figurant sur ce plan (cette surface est d'environ 4,7 ha et constitue en projection horizontale, la surface maximale occupée par la masse de déchets du casier n° 3)".

3.4) Modification de l'article 3.1.2 relatif à l'aménagement préalable de la zone de dépôt des déchets

Les prescriptions de l'article 3.1.2 sont abrogées et remplacées par celles édictées ci-après :

" La zone de dépôt des déchets fera l'objet d'un aménagement préalable comprenant :

1. Le terrassement du fond du casier, alvéole par alvéole, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation de celui-ci, jusqu'à une cote qui en fond d'alvéole, une fois l'aménagement de celui-ci terminé (mise en place de la couche drainante de 30 cm et du géotextile de filtration), ne sera pas inférieure à 199 m NGF (le point bas du puisard de collecte des lixiviats situé au sud de l'alvéole n° 6 pourra descendre jusqu'à la cote 197,5 m NGF).

.../...

La topographie du fond de chaque alvéole sera conçue pour diriger les lixiviats qui y seront recueillis vers un point bas d'où ils seront évacués soit gravitairement soit par pompage (cas des alvéoles 5b et 6)

2. L'aménagement de la barrière de sécurité passive naturelle par mise en place sur 1 m d'épaisseur minimum d'un matériau de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s qui fera l'objet d'un contrôle d'épaisseur par levé topographique + carottages et de perméabilité par essais d'infiltration.
3. La mise en place sur le fond du casier et sur les flancs d'un complexe d'étanchéité constitué par :
 - une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur formant étanchéité active. Elle sera mise en place conformément aux prescriptions édictées par le comité français des géotextiles et géomembranes (dispositif anti-poinçonnement, ancrage, assemblage etc...). Les soudures seront contrôlées par mise en pression à l'air comprimé et par essai de traction. La réception de la géomembrane fera l'objet d'un rapport de contrôle établi par un organisme tiers indépendant et adressé à l'inspecteur des installations classées.
 - une couche drainante de 30 cm d'épaisseur en matériaux de perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s dans lequel seront placés les drains pour lixiviats en PEHD de diamètre 200 mm. Sur les flancs, le drainage sera assuré par un produit de type géospaceur ou similaire.
 - un géotextile de filtration sur lequel seront stockés les déchets.
4. L'aménagement de la surface de contact entre les sites 2 et 3 comprenant, au-dessus du complexe de confinement du site 2 (couche de matériaux drainants et couche d'argile), la mise en place d'une couche de drainage superficiel des lixiviats du site 3 avec géotextile anti-contaminant.
5. Le puisard de collecte des lixiviats situé dans l'alvéole n° 6 (lixiviats qui seront repris par pompage) sera équipé d'une alarme de niveau très haut indiquant que la pompe de reprise de ceux-ci n'est plus en mesure d'assurer le non dépassement du niveau haut à partir duquel elle se remet en route (cas d'une panne de la pompe ou d'une insuffisance de son débit de sortie par rapport au volume de lixiviats arrivant dans le puisard). Cette alarme de niveau très haut, dès lors qu'elle se déclenchera, devra être retransmise immédiatement et 24 h sur 24 à un agent d'exploitation responsable qui devra pouvoir intervenir sans délai pour régler le problème signalé.
Le bon fonctionnement de cette alarme doit pouvoir être vérifié (déclenchement volontaire de celle-ci permettant de contrôler sa bonne transmission à l'agent d'exploitation responsable) ; et la vérification effectuée régulièrement au moins une fois par mois.

.../...

Le fond de la zone de dépôt sera subdivisé en alvéoles de superficie variable, séparées les unes des autres par des diguettes en argile. Les diguettes seront établies sur la barrière de sécurité passive et recouvertes par la géomembrane d'étanchéité, de manière à rendre les alvéoles hydrauliquement indépendantes.

Le site sera fermé par une clôture périphérique de 2 m de hauteur minimum en matériaux résistants et imputrescibles."

3.5) Modification de l'article 2.2 relatif à la durée de l'autorisation

Le premier alinéa de l'article 2.2 relatif à la période d'exploitation est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

" une période d'exploitation débutant au jour du basculement site 2/site 3 (le jour retenu est le 1/12/2003) jusqu'à concurrence d'une durée totale de 7 ans (soit jusqu'au 1/12/2010), dans la limite du volume maximum autorisé défini à l'article 2.5 ci-après".

3.6) Modification de l'article 8 relatif à l'aménagement du site en fin d'exploitation

La prescription édictée au quatrième alinéa de cet article, à savoir :

"une couche de drainage des eaux météoriques en matériaux de perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s sur 0,25 m d'épaisseur au moins"

est complétée par les termes : " ou tout dispositif équivalent".

3.7) Modification de l'article 4.6 relatif à la prévention des nuisances dues aux envols

La prescription du premier alinéa de cet article est abrogée et remplacée par celle édictée à l'alinéa ci-après :

" L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés".

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une copie dudit arrêté sera déposée à la mairie de BAGNOLS-en-Forêt et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait de l'arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de BAGNOLS-en-Forêt.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

.../...

ARTICLE 5

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 6

Les infractions ou inobservations des conditions légales fixées par le présent arrêté sont passibles des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

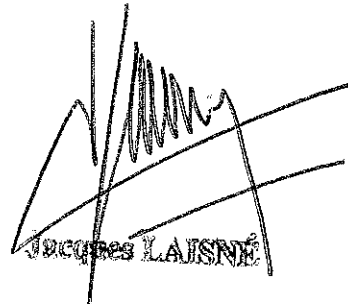
La Sous-Préfète de DRAGUIGNAN

Le Maire de BAGNOLS-en-Forêt,

L'Inspecteur des Installations Classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Toulon, le 13 MAI 2009



Jacques LAISNÉ